

DGSA Ressources et Population

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Fixant les dates pour l'année 2023
des dimanches dérogatoires au principe du repos dominical des salariés

Le Maire de Libourne,

Vu l'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUËDE, Monsieur Jean-Philippe LE GAL et Madame Agnès SÉJOURNET, Adjoints au Maire,

Vu le Code du Travail, et plus particulièrement les articles L 3132-21, L 3132-26, L 3132-25-4 et L 3132-27-1,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, titre III – Chapitre 1^{er} – articles 241 à 257,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2022 arrêtant à neuf, le nombre de dimanches dérogatoires au principe du repos dominical des salariés du commerce, pour l'année 2022,

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés,

Vu l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 15 décembre 2022,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux sont travaillés, à l'exception du 1^{er} mai, ces jours devront être déduits par l'établissement des dimanches désignés par le présent arrêté, dans la limite de trois,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche,

Considérant que la rémunération des salariés est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur équivalent au temps travaillé,

Considérant que le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement, soit de manière anticipée ou différée, et ce dans la quinzaine qui précède, ou selon le cas, qui suit le dimanche travaillé,

Considérant que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'année 2023 les magasins et hypermarchés de Libourne, à l'exception des concessionnaires automobiles, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées ci-dessus, sont exceptionnellement autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- 15 janvier 2023 : soldes d'hiver
- 2 juillet 2023 : soldes d'été
- 3 septembre 2023 : rentrée scolaire
- 26 novembre 2023, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 : fêtes de fin d'année

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Libourne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 DEC. 2022

Fait à Libourne, le



Pour le Maire et par délégation

déléguée

chargée de l'activité municipale,

Laurence ROUEDE

Laurence ROUEDE